

Métropole Rouen Normandie / Ville de Rouen

CONVENTION CONSTITUTIVE
DE GROUPEMENT DE COMMANDES
passée en application des articles L.2113-6 et L.2113-7
du Code de la Commande Publique

**Entretien des espaces gérés tant par la Métropole que
par la Ville de Rouen sur le territoire de cette dernière**

Etablie entre :

La Métropole Rouen Normandie dite MRN, 108 allée François Mitterrand 76006 ROUEN CEDEX, représentée par Monsieur Nicolas ROULY, Vice-Président, dûment habilité par une délibération du Bureau en date du 27/09/2021, ci-après désignée « la MRN », d'une part

Et

La Ville de Rouen, sise place du Général De Gaulle - 76037 ROUEN CEDEX, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, son Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 03/07/2020, ci-après désignée la Commune », d'autre part

Ci-après désignés sous le nom de « groupement ».

Préambule :

La ville de Rouen, près de 112.000 habitants pour un peu plus de 21 km², plus de 200 km de chaussées et 400 km de trottoirs est en charge de l'entretien de ces espaces publics et détient le pouvoir de police. Par ailleurs, la Ville assure également l'entretien d'espaces de son domaine public et privé comme les cours d'école ou les espaces annexes au patrimoine bâti de la Ville. Pour ce faire, la Ville dispose de marchés d'entretien qu'elle utilise indifféremment pour ses espaces privés et publics. Certains arrivent très prochainement à échéance et doivent donc être renouvelés.

De son côté, la MRN dispose également sur le territoire de la ville de Rouen d'espaces dont elle assure la gestion et l'entretien. Depuis la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, des compétences ont été transférées de la Ville vers la métropole, notamment la voirie, la signalisation, les parcs et aires de stationnement ainsi que les espaces dédiés à tout mode de déplacement urbain. La métropole dispose donc, depuis le 1^{er} janvier 2015, de marchés d'entretien pour les espaces dont elle assure la gestion.

Dans le cadre de l'organisation de la MRN, cinq pôles de proximité ont été créés dont l'un sur le territoire géographique de la ville de Rouen.

Du fait du partage des compétences entre la Ville et la MRN, ces deux entités peuvent être amenées à intervenir sur le même domaine public.

Il est donc apparu pertinent, dans un souci d'optimisation et de coordination des interventions et de la dépense publique en résultant, de constituer un groupement de commandes afin de retenir des cocontractants communs.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Rouen et la MRN conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique pour la passation de marchés de fournitures, de services et de travaux

relatifs à l'entretien des espaces relevant de leur domaine public ou privé situés sur le territoire de la Ville de Rouen.

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ainsi constitué.

ARTICLE 2 : MODALITES DU CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le comptable assignataire des paiements de la Commune et de la MRN est le Trésorier Rouen Métropole

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement de commandes est la MRN.

Dans tous les actes passés par le coordonnateur, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du groupement.

ARTICLE 4 : CONTENU DES MISSIONS RESPECTIVES

Contenu des missions de la MRN désignée coordonnateur

- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect des règles du Code de la Commande Publique,
- Définir et recenser les besoins.
- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à la réalisation des travaux.
- Elaborer l'ensemble des pièces de la-consultation en lien avec la ville de Rouen-
- Assurer le lancement de la consultation,
- Procéder à l'analyse des offres, la rédaction des rapports d'analyse et de leur présentation à la CAO (si nécessaire) pour l'attribution des marchés.
- Informer les candidats non retenus.
- Signer, assurer la transmission au contrôle de la légalité et notifier les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.
- Procéder à la publication des avis d'attribution et des données essentielles.
- Agir en justice en demande ou en défense au titre de la consultation publique dont il a la charge.

- Assurer la passation des éventuelles modifications au nom du groupement.

Il rend compte régulièrement à l'autre membre du groupement du déroulement des procédures.

Contenu des missions de la commune de Rouen :

- Transmettre ses besoins au coordonnateur et le montant maximum induit en cas d'accord-cadre,
- Participer à l'élaboration des pièces techniques du marché,
- Définir l'estimation prévisionnelle pour la part le concernant,
- Contrôler et valider l'ensemble des pièces de la consultation,
- Participer à l'analyse des offres,
- Participer à la procédure d'attribution à l'invitation du coordonnateur
- Procéder à l'exécution des marchés la concernant.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

5.1 — Exécution personnelle

Le coordonnateur ne pourra pas déléguer les missions qui lui sont confiées par la présente convention.

5.2 — Emprises

Les marchés pourront porter sur des routes, et leurs dépendances, départementales ou nationales en agglomération. Chaque membre se chargera d'obtenir tous les titres et autorisations nécessaires à l'exécution des marchés.

5.3 — Modalités d'attribution – CAO du coordonnateur – Représentant du coordonnateur :

Les règles de passation des marchés seront celles prévues par le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019.

S'agissant de l'attribution des marchés passés selon une procédure formalisée, l'instance compétente est la CAO du coordonnateur en application de l'article L.1414-3.II du Code Général des Collectivités Territoriales.

S'agissant de l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée, l'instance compétente est le représentant du coordonnateur en charge des marchés publics.

5.4— Transmission et notification

Le coordonnateur est chargé de transmettre les marchés au contrôle de la légalité et de notifier les marchés passés dans le cadre du groupement de commandes.

5.5— Suivi de la réalisation de la prestation

Chaque membre du groupement assurera l'exécution administrative, technique et financière de ses marchés dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout litige relatif à l'exécution du marché relève de celui pour le compte duquel la prestation est effectuée.

Si au cours de l'exécution d'un marché une modification s'avérait nécessaire, celle-ci serait établie par le membre chargé de l'exécution du marché qui le transmettra pour avis préalable au coordonnateur, ou ce dernier en informera la ville de Rouen s'il en est à l'origine. Le coordonnateur se chargera de sa signature et, si besoin, saisira préalablement la CAO pour avis avant la transmission au contrôle de la légalité puis sa notification.

5.6— Suivi de la convention

Le coordonnateur informe régulièrement l'autre membre du groupement de commandes de l'avancement des procédures engagées dans le cadre de la présente convention.

A cet effet, un comité de suivi réunissant les membres du groupement est constitué.

Il est constitué d'un représentant des services de chaque signataire. Néanmoins, les membres du groupement peuvent inviter toute personne compétente.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les coûts de procédure relatifs au fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Elle prendra fin à la date d'expiration de l'ensemble des marchés régis par la présente convention (y compris les règlements financiers) ou au plus tard le 31 décembre 2027 si, à cette date, tous les marchés régis par la présente convention sont expirés.

ARTICLE 8 : REVISION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à tout moment et selon les mêmes modalités que la présente convention pour sa signature par l'ensemble des membres.

ARTICLE 9 : MESURES COERCITIVES - RESILIATION

La résiliation de la présente convention ne peut être effectuée qu'à l'issue d'une décision expresse et concordante de l'ensemble des signataires.

ARTICLE 10: LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Rouen
Le Maire,

Pour la MRN,